



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des interventions et de la coordination de l'Etat  
Mission ingénierie financière**

Nice, le 01 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires et  
Présidents des établissements publics de  
coopération intercommunale du  
département des Alpes-Maritimes

### **Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2024**

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et groupements de communes dans leurs projets d'investissement. Pérenisée depuis 2017, cette dotation est attribuée par le préfet de région sur proposition des préfets de département qui opèrent une sélection des projets en fonction des spécificités des territoires.

La dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local sont cumulables dans la limite fixée par la loi, soit 80 % maximum de subventions publiques sous réserve de l'éligibilité du maître d'ouvrage.

Cette circulaire vous est adressée sous réserve des instructions ministérielles à venir.

#### **1. Les types d'opérations éligibles**

Les projets présentés devront s'inscrire obligatoirement dans l'une des six catégories d'opérations éligibles suivantes :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Afin de garantir le soutien de l'Etat aux communes impactées par la tempête Aline, les opérations ne pouvant bénéficier de la dotation de solidarité aux collectivités victimes

d'événements climatiques ou géologiques (DSEC), pourront, sous réserve des critères d'éligibilité, être subventionnées grâce à la mobilisation des subventions d'investissement classiques telles que la DETR ou la DSIL.

A minima, 30 % des projets retenus seront identifiés comme favorables à l'environnement au titre du budget vert. L'impact environnemental d'une dépense est déterminé selon six axes :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Un projet est considéré favorable à l'environnement si et seulement s'il est favorable au titre d'au moins un des six axes, et neutre sur les autres. Un projet recevant une cotation défavorable sur l'un des axes ne peut être considéré comme "vert".

## **2. Éligibilité des communes et des EPCI à la DSIL 2024**

L'article L.2334-42 (§ C) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

## **3. Appel à projet DSIL 2024**

Je vous invite à formuler une demande de subvention DSIL exclusivement via le formulaire en ligne n°84432 intitulé "*Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2024 – Département des Alpes-Maritimes*" sur la plateforme Démarches Simplifiées.

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention est fixée au

**1er mars 2024**

Les dossiers devront être déposés avant cette date sur la plateforme Démarches Simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-au-titre-de-la-detr-et-de-la-4>

Tout dépôt se fera uniquement de façon dématérialisée.  
Les demandes transmises par courrier ne seront pas instruites.

## **4. Modalité d'attribution et de gestion de la DSIL**

La demande de subvention devra être présentée par le maire ou le président de l'EPCI ayant la maîtrise d'ouvrage du projet.

Vous veillerez à déposer des demandes matures et équilibrées dans leur plan de

financement.

Les collectivités effectuant plusieurs demandes veilleront à les prioriser.

Pour ouvrir droit à la DSIL, les projets réalisés par les communes et les groupements doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

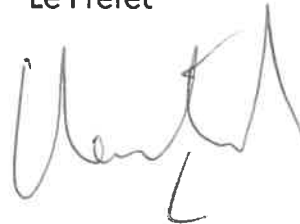
- Relever de la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- Relever de l'une des catégories d'opérations éligibles ;
- Ne pas avoir commencé avant que la collectivité n'ait reçu un accusé de réception du dépôt du dossier.

Les projets présentés par les collectivités soumises à la loi SRU seront étudiés au regard de l'effort de construction de logements des communes.

Les dossiers déposés et non financés au titre de l'année 2023 peuvent être maintenus sur l'exercice 2024 sur demande écrite. Toutefois le dossier sera reconduit à l'identique, aucune modification du projet ne pourra être prise en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

**Copie à :**

Madame la Sous-Préfète Nice Montagne  
Monsieur le Sous Préfet de Grasse